

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1570/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, arrêtant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1452/96 du Conseil portant fixation d'une prime supplémentaire payable aux producteurs de viande ovine de zones non défavorisées de l'Irlande et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1571/96 de la Commission, du 5 août 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 3

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

## Conseil

- ★ **Directive 96/52/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, modifiant la directive 85/350/CEE concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande)** ..... 5

## Commission

96/474/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 7 février 1996, relative à une aide pour l'amélioration zootechnique octroyée par la région Friuli-Venezia Giulia (Italie), sous forme d'un financement extraordinaire pour l'activité de reproduction animale en monte naturelle** ..... 21

96/475/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 13 mars 1996, sur la compatibilité avec le marché commun des garanties d'État en faveur de projets de restructuration (y compris des projets d'assainissement et de consolidation) en faveur de grandes entreprises en difficulté, octroyées dans le cadre des régimes de garantie des *Länder* de Saxe-Anhalt, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Bavière, Brême, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Schleswig-Holstein et Saxe** ..... 25

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1570/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

arrêtant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1452/96 du Conseil portant fixation d'une prime supplémentaire payable aux producteurs de viande ovine de zones non défavorisées de l'Irlande et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, portant fixation d'une prime supplémentaire payable aux producteurs de viande ovine de zones non défavorisées de l'Irlande et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1452/96 fixe une prime supplémentaire payable en Irlande et en Irlande du Nord pour la campagne 1995, aux mêmes conditions que celles établies pour l'octroi de la prime de 1995 aux producteurs de viandes ovine et caprine; que des modalités doivent être arrêtées pour l'application de cette prime; qu'elles devraient préciser, notamment, les producteurs concernés, la dernière date de paiement et le taux de conversion à appliquer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le paiement de la prime supplémentaire prévue au règlement (CE) n° 1452/96 est limité aux producteurs de

zones non défavorisées de l'Irlande et d'Irlande du Nord auxquels une prime pour la campagne 1995 est octroyée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil<sup>(2)</sup>. Les producteurs recevant l'aide spécifique prévue au règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil<sup>(3)</sup>, pour la campagne 1995, sont exclus du bénéfice de la prime supplémentaire.

2. Aucune avance n'est versée sur la prime supplémentaire.

3. La prime supplémentaire doit être payée avant le 15 octobre 1996.

4. Le taux de conversion à appliquer est le taux représentatif en vigueur au dernier jour de la campagne 1995.

5. L'Irlande et le Royaume-Uni informent la Commission au plus tard le 31 décembre 1996 du nombre de primes supplémentaires payées au titre du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1571/96 DE LA COMMISSION****du 5 août 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1996.

*Par la Commission*

Christos PAPOUTSIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 5 août 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	69,4		388	86,0
	060	80,2		400	77,1
	064	70,8		404	63,6
	066	60,3		416	72,7
	068	80,3		508	113,5
	204	86,8		512	96,1
	208	44,0		524	100,3
	212	97,5		528	88,2
	624	95,8		624	86,5
	999	76,1		728	107,3
	ex 0707 00 25	052		62,4	0808 20 57
053	156,2	804	83,7		
060	61,0	999	92,1		
066	53,8	039	104,1		
068	69,1	052	84,5		
204	144,3	064	72,5		
624	87,1	388	69,0		
999	90,6	400	70,4		
0709 90 79	052	54,3	512	86,2	
	204	77,5	528	132,9	
	412	54,2	624	79,0	
	624	151,9	728	115,4	
	999	84,5	800	84,0	
0805 30 30	052	133,2	0809 20 69	804	73,0
	204	88,8		999	88,3
	220	74,0		052	193,0
	388	67,1		061	182,0
	400	68,2		064	137,1
	512	54,8		066	73,7
	520	66,5		068	91,0
	524	62,7		400	185,2
	528	60,1		600	94,9
	600	96,5		616	221,6
	624	48,9		624	63,7
0806 10 40	999	74,6	0809 30 41, 0809 30 49	676	166,2
	052	99,0		999	140,8
	064	75,6		052	88,0
	066	49,4		220	121,8
	220	110,8		624	106,8
	400	157,3		999	105,5
	412	145,1		052	78,8
	508	307,2		064	73,0
	512	186,0		066	71,8
	600	105,6		068	61,2
	624	81,1		400	143,5
999	131,7	624	180,5		
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	121,0	0809 40 30	676	68,6
	052	64,0		999	96,8
	064	78,6			
	070	90,2			
	284	72,1			

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE 96/52/CE DU CONSEIL

du 23 juillet 1996

modifiant la directive 85/350/CEE concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,

considérant que le gouvernement de l'Irlande a demandé, conformément à l'article 2 de la directive 75/268/CEE, que la liste communautaire des zones agricoles défavorisées soit modifiée conformément aux annexes de la présente directive;

considérant que les nouvelles zones à inscrire sur la liste respectent les critères définis par la directive 85/350/CEE<sup>(3)</sup> pour déterminer les zones au sens de l'article 3 paragraphe 4 et par la directive 91/466/CEE<sup>(4)</sup> pour définir les zones affectées de handicaps spécifiques au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que la superficie totale des zones visées à l'article 3 paragraphe 5 ne dépasse pas 4 % de la superficie de l'État membre en question;

considérant que la nature et le niveau des indices précités communiqués à la Commission par le gouvernement de l'Irlande répondent respectivement aux caractéristiques des zones agricoles défavorisées visées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La liste des zones agricoles défavorisées de l'Irlande qui figure à l'annexe de la directive 85/350/CEE est complétée conformément aux listes figurant aux annexes I et II de la présente directive.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(2) Avis rendu le 19 juillet 1996 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 187 du 19. 7. 1985, p. 1. Directive modifiée par la directive 91/466/CEE (JO n° L 251 du 7. 9. 1991, p. 10).

(4) JO n° L 251 du 7. 9. 1991, p. 10.

*ANEXO I*

Zonas desfavorecidas tal como se definen en el apartado 4 del artículo 3 de la Directiva 75/268/CEE

*BILAG I*

Ugunstigt stillede områder, jf. artikel 3, stk. 4, i direktiv 75/268/EØF

*ANHANG I*

Benachteiligte Gebiete im Sinne von Artikel 3 Absatz 4 der Richtlinie 75/268/EWG

*ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I*

Μειονεκτικές περιοχές κατά την έννοια του άρθρου 3 παράγραφος 4 της οδηγίας 75/268/ΕΟΚ

*ANNEX I*

Less-favoured areas within the meaning of Article 3 (4) of Directive 75/268/EEC

*ANNEXE I*

Zones défavorisées au titre de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE

*ALLEGATO I*

Zone svantaggiate ai sensi dell'articolo 3, paragrafo 4 della direttiva 75/268/CEE

*BIJLAGE I*

Probleemgebieden in de zin van artikel 3, lid 4, van Richtlijn 75/268/EEG

*ANEXO I*

Zonas desfavorecidas na acepção do n° 4 do artigo 3º da Directiva 75/268/CEE

*LIITE I*

Direktiivin 75/268/ETY 3 artiklan 4 kohdan mukaisesti epäsuotuisiksi määritettyjä alueita

*BILAGA I*

Mindre gynnade områden i enlighet med artikel 3.4 i direktiv 75/268/EEG

**COUNTY CARLOW**

District electoral division	Townland(s)
Clonegall	Monaughrim
Cranemore	Bunnagurragh Glebe
Old Leighlin	Moanduff Old Leighlin

**COUNTY CORK**

District electoral division	Townland(s)
Ardagh	Ballydaheen Youghal Park
Ballyhoolahan	Derrishal
Ballymoney	Derrigra Derrigra West

**COUNTY CORK**  
*(cont'd)*
**COUNTY CORK**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)	District electoral division	Townland(s)
Bengour	Farranmareen	Dromore	Glashaboy East
Boherboy	Gneeves	Glenville	Coom East
	Keel		Coom West
	Kilnahulla Beg		Doonpeter
	Kilnahulla More		Glenville
	Laharan East		Knockaunalour
	Laharan West		Knocknacheragh
Cannaway	Bawnatemple		Lyravarrig
	Classes		Mullenaboree
	Coolnacarriga	Gowlane	Commeenaplaw
	Coolnasoon		Gowlane North
	Killinardrish		Meenahony
	Mahellagh		Rathcoola West
	Monallig		
Castlecor	Knockballymartin	Greenville	Teereven
Castletown	Cappeen East	Kildinan	Coolea
	Paddock		Shanavagha
Churchtown	Annagh Bogs	Killeagh	Coom
	Annagh North	Kinneigh	Cloonareague
	Annagh South		Dromidiclogh
	Ballygrace		Dromidiclogh West
	Ballynamuck	Liscarroll	Altamira
	Burton Park		Knockardbane
	Carrigeen		Lackeen
	Churchtown	Macloneigh	Tooms East
	Clashellane	Manch	Baltenbrack
	Coolmore		Behagh
	Cregganuacourty		Knockaghaduff
	Currymount		Manch East
	Dunbarry		Manch Middle
	Gurteenroe	Milford	Acres
	Gurteenroe Commons		Teeracurra
	Impgane	Milltown	Glengarriff
	Knockroundaly		Killaree
	Leap	Mitchelstown	Cloonlough
	Moanroe	Monanimy	Ballyduff
	Mountbridget		Ballynageehy
	Mountcorbitt		Carrigacunna
	Templeconnell		Curraghawaddra
	Tullig		Toormore
Clonmoyle	Coolineagh	Nad	Nadanuller More
	Gortacroghig		
Coolclogh	Garranbaun		
	Killinane		
	Knockaneroe		
	Knockardrahan		
Cullen	Ahane Beg		
	Ahane Upper		
	Euglaune		

**COUNTY CORK**  
(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Newmarket	Copsefield Duarrigle Island Longacre Newmarket Park Rossacon Scarteen Lower Scarteen Upper
Rahan	Lavally Lower Lavally Upper Rahan
Skagh	Coolcloher South Drominagh North
Streamhill	Castlepook South
Teerelton	Teerelton
Tincoora	Glen South
Tullylease	Castlelisheen Cloonsillagh Cooles Sheskin

**COUNTY DUBLIN**

District electoral division	Townland(s)
Rathcoole	Badgerhill Calliaghstown Lower Farmersvale Newtown Upper

**COUNTY KILDARE**

District electoral division	Townland(s)
Ballynadrumny	Ballynadrumny Ballynakill Ballyonan Clonuff Garrister Moyvalley Royaloak

**COUNTY KILDARE**  
(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Carbury	Ardkill Ballygibbon West Calfstown Carbury Coolavacoose Demesne Derrinturn Haggard Kishawanny Upper Knockcor Tanderagee
Carrigeen	Ballinacarrick Lower Ballinacarrick Upper Carrigeen Hill Collin Commonstown Coolrake Davidstown Davidstown Demesne Hughstown Newtown Sheriffhill Simonstown East
Kilmeage North	Derrymullen
Kilrainy	Ballinderry Ballinbig Ballycowan Balrinnet Claremount Clonard New Cornamucklagh Derryart Fearavolla Kilglass Killinagh Kilrainy Kilrathmurray Nurney Williamstown
Lullymore	Barnaran Derrybrennan Lullyberg Lullymore East Lullymore West
Windmill Cross	Ballyshannon Dreenan Rathmore

## COUNTY KILKENNY

District electoral division	Townland(s)
Aghaviller	Carrickmerlin
Callan rural	Ballyclovan Meadows
Castlecomer	Ballyhimmin Clashduff Upper
Clomantagh	Clomantagh Clomantagh/Mount Garret
Dunkitt	Charletown
Kilfane	Castlegarden
Killamery	Baunreagh
Kilmaganny	Rossenarra
Kilmakevoge	Parkstown Lower
Muckalee	Julianstown
Muckalee	Milltown
Scotsborough	Cappahayden Cortnacurragh Lakyle
The Rower	Carranroe Upper
Tullaherin	Kilmanaheen
Tullahought	Bregaun
Ullid	Ballydaw

## COUNTY LAOIS

District electoral division	Townland(s)
Abbeyleix	Ballymullen Clonkeen Curraghacronacon Granafallow Knapton Knocknamoe Poormansbridge Tullyroe
Ballybrophy	Gortnalee
Blandsfort	Ballypickas Lower Derryfore
Borris	Ballytegan Cappagh North Clonreher Clonsoghey Cooltoran Gorteen Knocknagroagh Kyleclon Robert Kyletalesha Rathnamanagh Rossleaghan

COUNTY LAOIS  
(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Castletown	Ballytarsna Cashel Clashnamuck Knockbrack
Clash	Cappanacloghy Killeany Springmount
Clondarrig	Clondarrig Coolnamona Pallas Big Pallas Little Ross
Clonkeen	Ardlea Ballynamuddagh Clonadacasey Clonaddadoran Clodaughas Clonkeen Fatharnagh Oldtown Rosskelton
Clonmore	Ballymullen (Stubber) Ballynakill Brockry Castle Fleming (Giles) Castle Fleming (Manly) Castle Fleming (Stub) Castle Fleming (Heath) Clonmore Garrison Garryduff Kilmilan Monamonra Rossmore
Donaghmore	Ballycoolid Ballyhegaddon Glebe Barney and Bealady Beckfield South Castletown Coolfin Donaghmore Dunacleggan Raheen Lower Raheen Upper Raheenphelan Glebe

**COUNTY LAOIS**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Donore	Clonrud
Durrow	Clonageera Gurraun Tinwear
Errill	Ballagharahin Clonmeenwood Errill Knockahaw Knockardagannon North Knockardagannon South Lisduff Lismurragha
Kilcoke	Beckfield
Luggacurran	Guileen
Moneenalassa	Ballyglass Ballymullen Ballyquaid Glebe Corporation Land 1 Corporation Land 3 Garranmaconly Newtown or Skirk Raheensheara Rathnaleugh
Moneymore	Keeloge South Springhill
O'Mores Forest	Clonagh O'Mores Forest
Raheen	Barnadarrig Bawnaree Clonawoolan Clonbane Cloncough Clondouglas Cloosecullen Coole Derrykearn Derryroe Doon Mountfead Raheen Tarbert Tinnakill
Rathaspic	Gracefield

**COUNTY LAOIS**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Rathsaran	Barrahill Borraghaum Castlegrogan Coolowley (Mason) Coolowley Plott Eglish Grogan Kyleamullaun Oldtown Rathsaran Glebe
Trumra	Cloncourse Derrabeg Gorteen Trumra

**COUNTY LIMERICK**

District electoral division	Townland(s)
Adare North	Clorhane
Ardagh	Ardagh Ardvone Ashgrove Coolcronoge Doocatten Dromrahnee Gortnaglogh
Askeaton West	Ballyclough Ballycullen Baunreagh
Broadford	Barnagarrane
Caherconlish East	Curraghnaboul Pallasbeg
Cahercorney	Ballinscoola Gortnaskagh Herbertstown (Powell) Kilcullane Moohane
Colmanswell	Fort East Fort Middle Killacolla
Duntryleague	Ballylooby Ballynamona Corbally

## COUNTY LIMERICK

(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Grean	Ballynagally
	Ballytrasna
	Cloghaderreen
	Glen
	Gortnacoolagh
	Gortnanuv
	Knockgrean
	Knocknacrohly
	Lackanascarry
	Pallashill
	Scart
	Hospital
Ballynamona	
Millfarm	
Portboy	
Kildimo	Kildimo
	Kilmoreen
	Monanoog
Kilfinnane	Ballygeagoge
	Ballyriggeran
	Garrynlease
	Kilfinnane
	Thomastown
Kilteely	Ballyvouden
	Carricklittle
Knockainy	Ballyhaukish
	Gortacloona
	Gortennacreeagh
	Kilballyowen
	Knockainy East
	Knockainy West
	Ragamus
Newcastle Rural	Ballingowan
	Ballylahiff
	Churchtown
	Cullenagh
	Dooally
	Dromin (Beesom)
	Dromin
	Dungeecha
	Gortroe
	Shangarry
Templebredon	Ballyneety
	Ballyneety South

## COUNTY LOUTH

District electoral division	Townland(s)
Castleryn	Chanonrock
Clonkeen	Annagh
	Calga
	Churchtown
	Crowmartin
	Clack
	Greatwood
	Knockaboys
	Lagan
	Mullabane
	Stormanstown
	Mullary
	Hamlinstown
	Kearneystown
St Peter's	Cotlerstown
	Tullyesker
Tallanstown	Nicholastown

## COUNTY MEATH

District electoral division	Townland(s)
Ardnamullen	Aghagillagh
	Bogstown or Moydrum
	Hardwood
Ballyboggan	Ballynakill
	Cappaboggan
	Killaskillen
	Knockersally/Colehill
Castlejordan	Kilkeeran
Castlekeeran	Carnaross
	Castlepole
	Killaconin
	Meenlugh
	Woodpole
Castlerickard	Derrinlig
	Longwood
	Middleborough
Cloghbrack	Corballis
	Rathcormick
	Rathkenna
	Shanco
	Woodtown
	Woodtown West

**COUNTY MEATH**  
(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Crosskeys	Lakefield
Killaconnigan	Clonygrange Crossanstown Moyfeagher Portlester
Killyon	Ballina Ballyadams Batterstown Bigisland Boraheen Clondalee Beg Clondalee More Derryconner Inan Newtown or Cloneen
Loughan	Ballynamona Cloonfinnan Cornasaus Curragh Moat Rathbrack
Nobber	Leafin
Slane	Coalpits Commons Higginstown Knockmooney Mooretown

**COUNTY OFFALY**

District electoral division	Townland(s)
Aghancon	Glenacurragh Marymount Tullaroe
Ballincor	Ardavagga Ballincor Demesne Cloonahen Curralanty Galbally Rathcahill Tonagh
Barna	Aghnagross Coolroe

**COUNTY OFFALY**  
(cont'd)

District electoral division	Townland(s)
Birr Rural	Ballindarra Ballywilliam Boherboy Clonbrone Clonoghil Lower Clonoghil Upper (part) Coolnagrower Derrinduff
Birr Urban	Clonoghill Upper (part) Drumbane Seefin Townparks
Cangort	Cangort Demesne Cangort Park Glebe Kilmurryely
Cappancur	Danganbeg
Clara	Aghamore Ballickmoyler Ballicknahee Cappanamorath Kilbride Kilcollin Kilcoursey Lehinch Lissanisky
Daingean	Toberronan Townparks
Derrinboy	Ballywilliamreagh
Derryad	Ballykealy Glenamony Glebe
Derrycooly	Blackwood Church Hill Corcush Currygurry Derrinvullig Glasshouse Oldtown Rabbitburrow Roscore Demesne
Dromoyle	Bigwood Clonbeg Dromoyle Irishtown Island

**COUNTY OFFALY**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Drumcullen	Ballynacurra
Ettagh	Cloghan Curragh Glebe Heath Killistristane Loughwheelion Srahanbregagh
Geashill	Ballinagar Cappanageeragh Knockballyboy
Kilcolman	Ballyegan Kilnalacka Rathbeg
Killoughy	Clonterlough Derrylahan Hollimshill
Killyon	Clonbrone
Rahan	Aghalusky Backsteel Ballincloghan Ballindrinan Ballynasrah Cappaloughan Derrynanagh Newtown Raheen Demesne Tullymorerahan Goldsmith's Lot
Rathrobin	Annaghbrack Glebe Annaghmore Ballynacanty Clondonnell Glebe Clonseer Clonshannagh Cooldorragh Glebe Cormeen Gortacur Killananny Killoughy
Roscomroe	Longford
Seikkieran	Aghagurty Derrybeg Grange Longford Big Longford Little

**COUNTY OFFALY**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Seinrone	Ballylonnan Brosna Clareen Cloghmoyle Derrymacedmond Kilballyskea Moynure Scorduff Tubbrid
Silver Brook	Coleraine Coolnahely Kilclare Kilnacarra Loughaun Tara
Templeharry	Ballintemple

**COUNTY TIPPERARY**

District electoral division	Townland(s)
Ardsallagh	Buffanagh Clonbrogan Curraghscarteen
Ballycahill	Ballycahill
Ballygibbon	Elmhill Glenahilty Tooreigh Wilton
Ballylusky	Ringroe
Ballysheehan	Ballykelly Erry Glascloyne Marshalstown Newspark Sallsquarter
Borrisoleigh	Drumtarsna Rathcardan
Carrigatogher	Carrigatogher (Abbott) Carrigatogher (Harding) Carrigatogher (Ryan) Carrigatogher Bog (Abbott) Carrigatogher Bog (Harding) Carrigatogher Bog (Ryan) Lisduff Patrickswell

## COUNTY TIPPERARY

(cont'd)

## COUNTY WATERFORD

District electoral division	Townland(s)	District electoral division	Townland(s)		
Cloughjordan	Burntwood Little	Ballyduff	Ahaun		
	Cappakilleen		Ballyduff		
	Garraun		Flowerhill		
	Islandwood		Gairha		
	Stoneyacre		Garra East		
Cloneen	Byrneskill	Ballyin	Garra West		
			Knockdaun		
Clonoulty	Fana		Ballyrafter		
			Garranmore	Cooladalane Lower	
Cooleagh	Kilbreedy Kilkennybeg Knockanglass Moglass Moglass Mountaylor Roan		Cooladalane Upper		
		Glencribbeen			
		Sruh East			
		Sruh West			
		Ballylaneen	Rathnaskilloge		
		Ballysaggart More	Shanavoola		
		Clonea	Roan	Ballynaskeha Beg	
Cloncoskoran					
Cushcam					
Drangan	Ballyvarra Knockuragh	Knockahavaun			
		Knocknagrannagh			
Drom	Adamstown Clonismullen Ivyhall Kilclareen Kiltilliha Manna North Rosnamanniff Upper	Loughaniska			
		Comeragh	Briska Lower		
			Lyre		
		Dunhill	Kilclareen Kiltilliha	Crinalisk	
				Savagetown	
				Fox's Castle	Manna North Rosnamanniff Upper
Carrickarea					
Drumlohan					
Faha					
Graigue	Sarragh	Fox's Castle			
Kilcoran	Rossrehill	Glen East			
		Glen West			
Killea	Farranacahill	Georgetown	Ballyvohalane		
Kiltinan	Ballynaclera Clare More		Gurteen	Tikincor Lower	
		New Birmingham	Derryvella	Keereen	Cloghbog
Templetouhy	Ballinroe			Kilcockan	Ballybrack
		Tipperary	Carrowclogh Rathanny	Kilmeadan	Killeenaghmountain
Newport West					
Darrigal					
Yougealarra	Boolaroe Clareen Curraghtemple Fatthen Corteennakilla Loughaun Toorfune	Newcastle	Tigroe		
			Ballygarran		
		Newtown	Knockaderra Lower		
			Newtown		
		Stradbally	Loughaun Toorfune	Tallow	Carrickahilla
					Glennaglogh
					Kilcalfmountain

## COUNTY WESTMEATH

District electoral division	Townland(s)
Ardnaglew	Aghuldred Ardnaglew Clonaglin Skeahanagh
Ballynagore	Aghyrassy Balrath Commeenlonagh Cumminstown Garryduff Knockmore Loughanlewnaght Rahinmore Teernacreeve Toorlisnamore
Carrick	Brackagh Carrick Gaddaghanstown Higginstown Robinstown Walterstown
Castletown	Ballinlaban Cappaduff Gneevebrack Killalea Killard Tullaghanmore Tullaghansleek
Cloghan	Aghadaugh Cloghanumera Cooksborough Killynan (Cooke) Macetown Mountrobert
Clonlost	Ballycor Balrath East Balrath North Balrath West Clonlost Crosserdree Edmondstown Fennor Killynan (Pratt) Reynella Tevrin
Collinstown	Gillardstown
Derrymore	Ballyhaw Brutonstown Brutonstown Little Derrymore Hydepark Wardenstown

## COUNTY WESTMEATH

*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Dysart	Dysart Ash Island Creinha Island Dysart Island
Greenpark	Brottonstown Brottonstown Little Drumloose Hanstown Shanonagh Stokestown Strattonstown Tuitestown
Huntingdon	Balrowan (Rowley) Banagher Cloncullen Clonickilvant Edmonstown Huntingdon Knockmant Knocksimon Lisnabin Porterstown (Cooke) Porterstown (Napper) Rathbrack
Kilbeggan	Aghamore Ballinderry Big Ballinwire Ballymacmorris Ballyoban Brownscurragh Camagh Coola Demesne/Mearsparkfarm Grangegibbon Greenan Guigginstown Hallsfarm Kilbeggan Kilbeggan North Loughanagore Meadowpark Meeniska Shureen and Ballynasuddery Stonehousefarm Tonaphort Kilbeggan South

**COUNTY WESTMEATH**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Killulagh	Ballygillin
	Battstown
	Dryderstown
	Gigginstown
	Graffanstown
	Hiskinstown
	Killulagh
	Lunestown
	Mulchanstown
	Williamstown Briscoe
	Williamstown Rochford
Kinnegad	Aghamore
	Cloncrave
	Derryboy
	Kinnegad
	Monganstown
Kinturk	Deerpark
Knockdrin	Brittas
	Cartron
	Clonsheever
	Curraghbrack
	Drinmore
	Garraree
	Kilmaglish
	Knockalee
	Loughagar Beg
	Loughagar More
	Moneylea
	Parsonstown
	Quarry
Lauree	Ballinderra Little
	Brackagh Castle
	Cloonymurrikin
	Kilgardan
	Meeldrum
Newtown	Ballymachugh
Portloman	Ballyedward
	Balrath
	Clondardis
	Clondardis
	Grangegeeth
	Johnstown
	Lugnagullagh
	Monroe
	Monroe/Johnstown
	Mountmurray
	Parcellstown
	Piercefield
	Portloman
	Scurlockstown
	Slanebeg
Slanemore	
Wattstown	

**COUNTY WESTMEATH**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Rahugh	Ardan
	Atticonor
	Kiltober
	Lowerton
	Monasset
Raharney	Rahugh
	Channonstown
	Clonreagh
	Corbally
	Corbetstown
	Creggstown
	Higginstown
	Joristown Lower
	Joristown Upper
	Millerstown
	Mylestown
Tullaghan	Priesttown
	Raharney
	Sionhill
	Ballard
	Ballyboy
	Ballynaclin
	Ballyote
	Slanestown
	Tullaghan
	Walshestown North
	Walshestown South

**COUNTY WEXFORD**

District electoral division	Townland(s)
Ballyanne	Ballynacoolagh
	Ballydermot
Ballynestragh	Boleybaun
	Corcannon
	Curragh
	Curraghwood
	Parkbaun
Cahore	Ballywater Lower
	Cullentra
	Templederry
Drinagh	Gregorystown
	Hodgesmill
	Knockruth
Edermine	Ballynacarrig
	Monavoddagh

**COUNTY WEXFORD***(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Forth	Ballintlea Coolstuff Garradreen
Gorey Rural	Ballowen Ballyteganpark Barnadown Upper Coolnastudd Moneylawn Lower Moneylawn Upper
Kilcowan	Grascur Great Longridge Newtown Big Newtown Little
Killann	Askinvillar Lower
Killincooley	Ballyduff Ballyhigh Island Moneyboe
Killinick	Bloomhill Hobbinstown Knockangall Newtown Owenstown Rathmacknee Great Sallystown Shortalstown
Kilnahue	Ballintlea Grove Great Grove Little Kilmichaelhill Lower Kilmichaelhill Upper
Kilscoran	Ballymacushin Slad

**COUNTY WEXFORD***(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Kiltealy	Mocurry West Tomona
Mayglass	Mountpleasant Ting
Monamolin	Ballyduffbeg
Rathaspick	Dennistown
Wells	Coolharbour

**COUNTY WICKLOW**

District electoral division	Townland(s)
Dunganstown (East/South/West)	Ballynagran Ballyvaltron Cranagh Cronakip
Kilcoole	Ballyhorsey Ballyronan Holywell Killickabawn Tinnapark Demesne
Killiskey	Kellystown
Newcastle	Ballygarret Bromley Cooladoyle Johnstown Kilpedder West Seaview

*ANEXO II*

Zonas desfavorecidas tal como se definen en el apartado 5 del artículo 3 de la Directiva 75/268/CEE

*BILAG II*

Ugunstigt stillede områder, jf. artikel 3, stk. 5, i direktiv 75/268/EØF

*ANHANG II*

Benachteiligte Gebiete im Sinne von Artikel 3 Absatz 5 der Richtlinie 75/268/EWG

*ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II*

Μειονεκτικές περιοχές κατά την έννοια του άρθρου 3 παράγραφος 5 της οδηγίας 75/268/EOK

*ANNEX II*

Less-favoured areas within the meaning of Article 3 (5) of Directive 75/268/EEC

*ANNEXE II*

Zones défavorisées au titre de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE

*ALLEGATO II*

Zone svantaggiate ai sensi dell'articolo 3, paragrafo 5 della direttiva 75/268/CEE

*BIJLAGE II*

Probleemgebieden in de zin van artikel 3, lid 5, van Richtlijn 75/268/EEG

*ANEXO II*

Zonas desfavorecidas na acepção do n° 5 do artigo 3º da Directiva 75/268/CEE

*LIITE II*

Direktiivin 75/268/ETY 3 artiklan 5 kohdan mukaisesti epäsuotuisiksi määritettyjä alueita

*BILAGA II*

Mindre gynnade områden i enlighet med artikel 3.5 i direktiv 75/268/EEG

**COUNTY CORK**

District electoral division	Townland(s)
Ballymackean	Downmacpatrick/Old Head

**COUNTY LIMERICK**

District electoral division	Townland(s)
Craggs	Ardaneer Churchfield Inchagreenogue Knockarnacorlan Oorla Robertstown Scroolane Scroolane North Scroolane South Stokesfield
Shanagolden	Ballinree Ballynacragga South Parkmore Shanagolden Shanagolden Demesne
Shanid	Ballycormick Clashganniff Moig Mountdavid Shanid Lower Shanid Upper

**COUNTY LOUTH**

District electoral division	Townland(s)
Dundalk Rural	Demese Marshes Lower Marshes Upper Mounthamilton Townparks

**COUNTY WATERFORD**

District electoral division	Townland(s)
Glenwilliam	Ballyeelinan Ballynagleragh Glenwilliam Kilnockan Liskealty Prap Tonteeheige
Grange	Addigoole

**COUNTY WEXFORD**

District electoral division	Townland(s)
Ballyvaldon	Ballintubbrid Ballywoodock Ballywoodrane Garrynoyle Killeagh Kilmacot Kilnew Kilnew Monanarrig
Courtown	Ballinacarrig Ballycomclone Mucklow Prospect
Lady's island	Ballare Ballask Ballygarra Barnawheel Birdstown Bohercreen Bunarge Bush Carna Castlepaliser Castletown Chour Churchtown Clougheast Coolcam Cools Cousinstown Crosslands Hilltown Inish Lady's Island Loginsherd Moortown Nethertown Nineacres Pullingtown Raheenmore Ring Little Ringsherane Shilbrack Shimore St Vogues Sumerstown Tedwards Threeacres

**COUNTY WEXFORD**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Rathroe	Clonlard Kilbride Shanacloon
Tacumshin	Balyhiho Churchtown Ecclestown Faythe Fence Sigginstown Tacumshin

**COUNTY WEXFORD**  
*(cont'd)*

District electoral division	Townland(s)
Templetown	Ballystraw
Tom Haggard	Ballyboy Ballygullick Butlerstown Grayrobin Littletown Moortown Great Tomhaggard Walshestown

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1996

relative à une aide pour l'amélioration zootechnique octroyée par la région Friuli-Venezia Giulia (Italie), sous forme d'un financement extraordinaire pour l'activité de reproduction animale en monte naturelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(96/474/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,

après avoir, conformément à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

### I

1. Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1992, enregistrée le 7 septembre, la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes a notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, le projet de loi régionale (Friuli-Venezia Giulia) n° 364/1 relative à des aides en faveur des stations s'occupant de la reproduction en monte naturelle. Les autorités italiennes ont communiqué des informations complémentaires à la Commission par lettres du 25 janvier, du 3 juin et du 9 décembre 1993.

Par lettre du 22 février 1994, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des mesures prévues à l'article 30 du projet de loi régionale n° 364/1, qui semblaient constituer des aides au fonctionnement ne pouvant donc bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 du traité

et devant dès lors être considérées comme incompatibles avec le marché commun.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a mis le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations à cet égard.

Par avis de la Commission, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, les autres États membres et les autres intéressés ont été invités à présenter leurs observations.

Le projet de loi en cause est entre-temps devenu la loi régionale n° 20/1992.

Le gouvernement italien a présenté ses observations par lettre du 30 septembre 1994, enregistrée le 5 octobre 1994.

2. Les mesures en cause consistent en l'octroi de subventions à fonds perdu versées *una tantum* à l'«Associazione friulana enutari stazione taurine» (ci-après dénommée l'«Associazione»), organisme s'occupant de l'activité de reproduction en monte naturelle dans la région Friuli-Venezia Giulia.

L'article 30 de la loi régionale n° 20/1992 prévoit cette subvention d'un montant global de 200 millions de lires italiennes pour l'accomplissement de l'activité statutaire susmentionnée.

Selon les statuts de l'«Associazione», ses activités consistent essentiellement en l'amélioration du fonctionnement des stations de fécondation bovine, la promotion de l'élevage, l'acquisition d'installations, la réglementation de la distribution et l'aide à l'entretien des reproducteurs bovins.

Le texte de la loi précise que les mesures ont pour objectif de réaliser un plan d'amélioration zootechnique dans les zones montagneuses de la région. Le plan doit, selon la fiche descriptive transmise par les autorités italiennes, mettre en évidence les dépenses effectuées pour l'équipement, le personnel et le transport.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° C 159 du 10. 6. 1994, p. 8.

D'après les informations complémentaires transmises par les autorités italiennes, les activités consistent, également, en l'octroi de primes aux quatre-vingt-seize stations de monte naturelle, membres de cette association, situées en zone de montagne, pour l'entretien de reproducteurs bovins mâles de race pure inscrits aux livres généalogiques.

Les autorités italiennes ont, dans un premier temps, indiqué que le montant de l'aide de 200 millions de lires italiennes octroyée à l'«Associazione» serait distribué par celle-ci à parts égales aux quatre-vingt-seize stations membres. Chaque station membre obtiendrait ainsi 2,08 millions de lires italiennes, ce qui représenterait en moyenne (selon les chiffres de l'année 1992) 42 % de leurs coûts de fonctionnement globaux annuels. Ensuite, elles ont soutenu que les coûts des stations membres se constituaient des coûts d'achat et d'entretien des animaux reproducteurs.

Le gouvernement italien a en outre précisé que la répartition du montant de l'aide se ferait par rapport au total des dépenses réalisées en 1992, à raison de 56 millions de lires italiennes pour les achats et de 144 millions de lires italiennes pour l'entretien des animaux reproducteurs.

Les autorités régionales n'ont pas précisé le niveau d'intensité d'aide maximal; cependant, elles ont précisé que la prime prévue est inférieure à 50 % des dépenses éligibles.

Depuis l'ouverture de la procédure au sens de l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a reçu des éléments d'information supplémentaires qui n'excluent pas l'hypothèse que les aides en question aient été octroyées avant que ladite procédure ait abouti à une décision finale.

## II

1. Par lettre du 22 février 1994, adressée au gouvernement italien, la Commission a communiqué qu'elle avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre des aides prévues à l'article 30 du projet de loi régionale n° 364/1.

Selon la Commission, il s'agissait en réalité d'aides au fonctionnement contraires aux articles 92, 93 et 94 du traité selon la pratique constante de la Commission.

Ces mesures étaient de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres et remplissaient les critères prévus à l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3.

2. Les autorités italiennes n'ont pas partagé les conclusions de la Commission et soutiennent que lesdites mesures ne constituent pas des distorsions de concurrence et qu'elles n'altèrent pas le fonctionnement de la politique agricole commune.

La Commission n'a pas reçu d'observations de la part d'autres États membres ou d'autres intéressés.

## III

1. L'article 24 du règlement (CEE) n° 805/68 rend les articles 92 à 94 du traité applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de dispositions contraires du même règlement.
2. Aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Les mesures en question constituent des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité parce qu'elles ont pour effet d'améliorer la situation économique des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui ne reçoivent pas cette assistance. Par conséquent, elles faussent ou menacent de fausser la concurrence dans le sens précité.

Eu égard à la valeur des échanges de produits du secteur de l'élevage bovin concerné [pour 1992: exportations de l'Italie vers la Communauté européenne: 163,84 millions d'écus; importations de la Communauté européenne vers l'Italie: 2470,92 millions d'écus<sup>(1)</sup>], il apparaît que ces aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres en favorisant la production nationale au détriment des importations des autres États membres.

À cet égard, il convient de souligner que l'importance relativement faible d'une aide ou la taille relativement modeste de l'entreprise bénéficiaire n'excluent pas *a priori* l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures en question sont des aides d'État remplissant les critères prévus à l'article 92 paragraphe 1 du traité.

3. Le principe d'incompatibilité posé à l'article 92 paragraphe 1 du traité connaît toutefois des exceptions.

## IV

1. Les dérogations à l'incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont manifestement pas applicables dans le cas d'espèce. Elles n'ont pas été non plus invoquées par les autorités italiennes.
2. Les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité doivent être interprétées restrictivement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales.

(<sup>1</sup>) Comext du 20 novembre 1995.

Elles ne peuvent notamment être accordées que dans le cas où la Commission peut établir que l'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs en cause. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire et, corrélativement, des avantages indus pour les opérateurs de certains États membres.

3. En l'occurrence, l'aide ne comporte aucune contrepartie de cette nature. En effet, le gouvernement italien n'a fourni, ni la Commission décelé, aucune justification portant à établir que l'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

4. Il ne s'agit pas de mesures destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b).

Il ne s'agit pas non plus de mesures tendant à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné au sens de cette même disposition.

5. Les observations présentées par le gouvernement italien appellent, de la part de la Commission, les remarques et conclusions suivantes.

Selon les critères retenus dans sa proposition de mesures utiles au sujet des aides octroyées par les États membres dans le secteur de l'élevage et des produits de l'élevage (doc. 75/29416 du 19 septembre 1975), la Commission considère comme compatibles avec le marché commun des aides:

- pour la conservation de tels animaux jusqu'à une intensité maximale de 30 % des dépenses admissibles, pour autant que des raisons particulières, notamment de caractère régional, justifient une telle exception,
- pour l'achat de tels animaux jusqu'à une intensité maximale de 40 % des dépenses admissibles.

La Commission constate tout d'abord que ces niveaux maximaux d'intensité n'ont été respectés ni pour la conservation ni pour l'achat. Le gouvernement italien avait d'ailleurs déjà reconnu que les intensités envisagées étaient largement supérieures aux valeurs maximales admises.

Même dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire avec le niveau d'intensité de 42 % prévu par les autorités italiennes, le dépassement des plafonds autorisés subsisterait.

En outre, la Commission n'a pas pu établir que l'aide n'était octroyée pour aucune dépense autre que l'achat ou la conservation.

En effet, l'article 30 du projet de loi en question prévoit les aides prioritairement, donc pas uniquement,

pour l'accomplissement des activités statutaires de reproduction en monte naturelle.

Selon les statuts, ces activités consistent en l'amélioration du fonctionnement des stations de fécondation bovine, la promotion de l'élevage, l'acquisition d'installations, la réglementation de la distribution et l'aide à l'entretien des reproducteurs bovins.

Il apparaît donc que le libellé de l'article 30 susmentionné n'établit aucun lien strict entre l'octroi de l'aide, d'une part, et les coûts d'achat ou de la conservation, d'autre part.

Les indications fournies par les autorités italiennes dans la fiche descriptive ne permettent pas de considérer — et la Commission n'a pas pu l'établir non plus — que les aides prévues se limitent uniquement aux frais d'achat ou de conservation supportés par les bénéficiaires.

En outre, le fait que le montant et l'intensité des aides ont été rapportés par les autorités italiennes à des dépenses déjà effectuées (les coûts globaux de l'activité des stations de monte naturelle pour l'année 1992) démontre que les aides de l'article 30 sont dépourvues de l'élément principal motivant l'attitude favorable de la Commission à l'égard des aides aux investissements, à savoir la fonction incitative de l'aide.

Les autorités régionales ont nié que les aides aient été relatives à des dépenses déjà réalisées et, par conséquent, sans aucune fonction incitative. Elles soutiennent que l'aide a été projetée en 1992 pour couvrir les dépenses de la même année.

La Commission constate à cet égard que la période pour laquelle les bénéficiaires peuvent faire valoir leurs dépenses éligibles (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1992) ne se limite pas uniquement à une période suivant l'adoption de la loi en question. En d'autres termes, la loi prévoyant les mesures en question n'était pas apte à inciter un bénéficiaire à effectuer des investissements.

À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les mesures en cause constituent donc des aides au fonctionnement contraires à la pratique constante de celle-ci.

La Commission en conclut que les aides envisagées ne répondent pas aux critères communautaires permettant de les considérer comme facilitant le développement des secteurs concernés; elles sont, dès lors, à apprécier comme des aides au fonctionnement qui ne peuvent pas améliorer d'une façon durable les conditions et la situation structurelle dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires de l'aide.

Par conséquent, en ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité à l'égard des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de régions déterminées, ainsi que celui de certaines activités économiques, la Commission constate que ces mesures, par leur caractère d'aides au fonctionnement, ne peuvent pas bénéficier de ces dérogations.

Compte tenu de ce qui précède, les justifications avancées par le gouvernement italien ne peuvent pas être retenues par la Commission.

Par conséquent, ces aides ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations de l'article 92 du traité et sont à considérer comme incompatibles avec le marché commun.

#### V

Depuis l'ouverture de la procédure au sens de l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a reçu des éléments d'information qui n'excluent pas l'hypothèse que les aides en question aient été octroyées avant que ladite procédure ait abouti à une décision finale. Dans cette hypothèse, c'est-à-dire au cas où les aides auraient été octroyées sans attendre la décision finale, il s'agirait d'aides octroyées illégalement.

En cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission devrait faire usage de la possibilité que lui offre l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72 <sup>(1)</sup>, confirmé par les arrêts du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85 <sup>(2)</sup> et du 20 septembre 1990 dans l'affaire C-5/89 <sup>(3)</sup>, et obliger l'État membre à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant de toute aide illégalement octroyée.

Ce remboursement serait nécessaire pour rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont les bénéficiaires de l'aide octroyée de façon abusive auraient indûment bénéficié depuis la date d'octroi de cette aide.

Le remboursement devrait être, dès lors, effectué conformément aux procédures et dispositions de la législation italienne, les intérêts commençant à courir à partir de la date de l'octroi des aides en cause. Ces intérêts doivent être calculés sur base du taux commercial, par référence au taux utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales <sup>(4)</sup>.

La présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan du finan-

cement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les aides prévues à l'article 30 de la loi régionale n° 20/1992 de la région Friuli-Venezia Giulia sont illégales au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité dans le cas où elles ont été appliquées; elles sont incompatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 du traité et ne peuvent pas être octroyées.

#### *Article 2*

L'Italie est tenue de supprimer la disposition mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

#### *Article 3*

L'Italie veille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à la récupération des aides visées à l'article 1<sup>er</sup>, en exigeant la restitution de toute somme déjà versée, majorée des intérêts.

La restitution est effectuée conformément aux procédures et aux dispositions de la législation nationale. Les sommes à recouvrer produisent des intérêts à partir de la date de l'octroi de l'aide en cause. Les intérêts doivent être calculés sur la base du taux commercial, par référence au taux utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales.

#### *Article 4*

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour se conformer à celle-ci.

#### *Article 5*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> Recueil 1973, p. 813.

<sup>(2)</sup> Recueil 1987, p. 901.

<sup>(3)</sup> Recueil 1990, p. I-3437.

<sup>(4)</sup> Communication de la Commission aux États membres (JO n° C 156 du 22. 6. 1995, p. 5).

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1996

sur la compatibilité avec le marché commun des garanties d'État en faveur de projets de restructuration (y compris des projets d'assainissement et de consolidation) en faveur de grandes entreprises en difficulté, octroyées dans le cadre des régimes de garantie des *Länder* de Saxe-Anhalt, Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Bavière, Brême, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Schleswig-Holstein et Saxe

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(96/475/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 23 décembre 1994<sup>(1)</sup>, et notamment leurs points 4.1 et 4.2,

après avoir pris connaissance des observations présentées,

considérant ce qui suit:

## I. INTRODUCTION

## 1. Par lettres

- SG(94) D/12198 du 18 août 1994,
- SG(94) D/12184 du 18 août 1994,
- SG(94) D/15710 du 9 novembre 1994,
- SG(94) D/12186 du 18 août 1994,
- SG(94) D/15712 du 9 novembre 1994,
- SG(94) D/15714 du 9 novembre 1994,
- SG(94) D/15716 du 9 novembre 1994,
- SG(94) D/15718 du 9 novembre 1994,
- SG(94) D/17918 du 12 décembre 1994,

la Commission a proposé des mesures utiles au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité à l'égard des régimes de garantie d'État des *Länder* suivants:

- Saxe-Anhalt (E 5/94),
- Basse-Saxe (E 6/94),
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie (E 7/94),
- Rhénanie-Palatinat (E 8/94),
- Bavière (E 9/94),
- Brême (E 13/94),

- Mecklembourg-Poméranie occidentale (E 14/94),
- Schleswig-Holstein (E 15/94),
- Saxe (E 16/94).

## 2. Par communication du 23 février 1995, les autorités allemandes ont présenté leurs observations dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

Alors que les autorités allemandes ont accepté, dans leur prise de position du 23 février 1995, la plupart des propositions de mesures utiles de la Commission, elles ont marqué leur désaccord sur certaines d'entre elles, et notamment sur la proposition de procéder à la notification individuelle de tous les cas d'application concernant l'octroi de garanties en faveur des projets de restructuration (y compris les projets de consolidation et d'assainissement) des grandes entreprises (selon la définition de l'encadrement communautaire des petites et moyennes entreprises) en difficulté. En effet, les autorités allemandes ont proposé de notifier ces cas d'octroi de garanties, seulement à partir d'un volume de garanties dépassant 50 millions de marks allemands (25 millions d'écus).

Cette position des autorités allemandes a été jugée inacceptable par la Commission; en effet, la Commission a estimé, dans sa communication sur les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, qu'une notification individuelle de toutes les aides à la restructuration de grandes entreprises en difficulté est obligatoire. Cette obligation de notification a été inscrite dans les lignes directrices communautaires sans qu'aucun seuil (montant d'aide/de garantie) ne soit prévu.

Aussi la Commission a-t-elle considéré que l'octroi de garanties en faveur de projets de restructuration (y compris les projets de consolidation et d'assainissement) des grandes entreprises dans le cadre des régimes susmentionnés n'est pas compatible avec le marché commun si cet octroi a donné lieu à des mesures utiles au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité, et a-t-elle ouvert, par décision du 15 mars 1995, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

(1) JO n° C 368 du 31. 12. 1994, p. 12.

Il convient de noter dans ce contexte que, dans sa lettre n° 12184 du 18 août 1994 concernant le régime de garanties du *Land* de Basse-Saxe (décision du 27 juillet 1994), la Commission n'a pas proposé la notification de tous les cas d'octroi de garanties en faveur des projets de restructuration des grandes entreprises (selon la définition de l'encadrement des petites et moyennes entreprises) en difficulté; en effet, l'approbation initiale du régime prévoyait déjà la notification individuelle de tous les cas importants [garanties concernant des prêts d'un volume supérieur à 0,5 million d'écus en faveur des entreprises dont l'effectif dépasse 300 personnes (secteurs sensibles: 50 personnes)].

Par conséquent, le *Land* de Basse-Saxe n'est pas visé par la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité.

3. Le gouvernement allemand a été informé de cette décision par lettre SG(95) D/4305 du 4 avril 1995. Les autres États membres et les autres parties intéressées en ont été informés par la publication de ladite lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(1)</sup>. Le gouvernement allemand, les autres États membres et les autres parties intéressées ont été invités à présenter leurs observations, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cette lettre.

## II. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

4. Les autorités allemandes ont transmis leurs observations par communication du 29 mai 1995. Le dossier a fait l'objet d'une réunion avec les autorités allemandes le 9 novembre 1995.

Les autres États membres et les autres parties intéressées n'ont pas présenté d'observations.

### II.1. Observations des autorités allemandes

5. Dans sa prise de position du 23 février 1995 concernant les propositions de mesures utiles présentées conformément à l'article 93 paragraphe 1, le gouvernement fédéral avait déjà marqué son désaccord partiel sur la notification individuelle de tous les cas d'application concernant l'octroi de garanties en faveur de projets de restructuration (y compris les projets de consolidation et d'assainissement) des grandes entreprises (selon la définition de l'encadrement communautaire des petites et moyennes entreprises) en difficulté; il souhaite plutôt le recours à un autre critère,

à savoir un seuil en deçà duquel la Commission autoriserait les garanties en faveur des entreprises, indépendamment de leur taille et de leur localisation, sans notification individuelle. Le seuil proposé était de 50 millions de marks allemands (25 millions d'écus environ).

Pour justifier sa position, le gouvernement fédéral a déclaré que le caractère d'aide de ces garanties n'est pas certain, puisque celles-ci ont, en grande partie, une fonction d'assurance. Il a également soutenu que les garanties d'État ont une faible intensité d'aide et que le taux de défaillance ne dépasse pas le cadre couvert par les commissions bancaires usuelles. Une enquête du *Land* de Bade-Wurtemberg, menée à l'automne 1994, a par exemple révélé que le taux de défaillance annuel pour les garanties accordées dans le cadre du programme de garanties et d'aides de trésorerie a atteint entre 1,26 % et 2,84 % pendant la période 1991-1994. Le gouvernement fédéral a fait valoir, en outre, qu'il s'agit d'engagements conditionnels, qu'il n'est donc pas certain au moment de l'octroi qu'il sera fait appel à la garantie et que l'engagement pris donne lieu au paiement de commissions représentant 0,5 % à 1 % du montant couvert. La solvabilité des entreprises concernées est examinée et attestée (en règle générale par des mandataires indépendants) avant l'émission de la garantie. Étant donné la sévérité de leur législation budgétaire, les *Länder* ne peuvent octroyer de garanties que si, dans des conditions économiques normales, le remboursement du crédit couvert est acquis. Il reste pour les banques, en règle générale, un risque de 20 %. S'il est vrai que les garanties afférentes à des mesures de restructuration (y compris les projets d'assainissement et de consolidation) en faveur d'entreprises en difficulté ont, du fait d'un risque de défaillance plus élevé, une intensité plus importante que les garanties destinées à d'autres fins, les garanties ont une intensité beaucoup plus faible que d'autres formes d'aide.

6. Dans sa prise de position du 29 mai 1995, communiquée conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, le gouvernement fédéral conclut que, dans le cadre de l'ouverture de la procédure, la Commission présume qu'une entreprise se trouve en difficulté dès lors que les banques refusent de lui accorder des facilités dont elles supportent elles-mêmes le risque et que l'octroi de crédits est subordonné à la constitution de garanties. Le gouvernement fédéral estime qu'il est inacceptable, après les considérations énoncées dans la communication du 25 février 1995, que la Commission ait exigé la notification de la totalité des cas d'application, exigence motivée, selon le gouvernement fédéral, par la présomption évoquée ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO n° C 242 du 19. 9. 1995, p. 5.

- 6.1. Le gouvernement fédéral fait valoir par ailleurs que les programmes de garanties qui existent en Allemagne reposent sur le principe selon lequel une garantie d'État ne doit être accordée que si, en l'absence de cette garantie, l'entreprise ne peut obtenir de crédits parce qu'elle n'est pas en mesure d'offrir les sûretés habituellement exigées par les banques. D'après le gouvernement fédéral, l'absence de sûretés ne signifie pas que l'entreprise n'est pas compétitive; de même, la supposition selon laquelle une entreprise se trouve déjà en difficulté lorsqu'elle ne peut obtenir de crédits bancaires sans garantie de l'État ne correspond pas à la réalité en matière d'octroi de crédits, celle-ci étant déterminée par la volonté des banques de prendre des risques et par les restrictions imposées en matière de prêts. Ainsi, d'après le gouvernement fédéral, il est fréquent que même des entreprises économiquement saines qui souhaitent se développer ne peuvent financer, en raison de l'insuffisance de leurs fonds propres, l'expansion nécessaire et utile de leurs activités. C'est le cas notamment des petites et moyennes entreprises, dont — de l'avis du gouvernement fédéral — la taille dépasse certes les limites strictes fixées par l'encadrement communautaire des petites et moyennes entreprises, mais qui, à la différence des grandes entreprises, éprouvent des difficultés à obtenir des crédits parce que l'insuffisance de leurs fonds propres limite généralement la volonté des banques de leur octroyer des facilités. Le gouvernement fédéral estime que les garanties de crédits seraient précisément d'une importance particulière dans ces cas-là, car, sans ces aides, les possibilités de développement des petites et moyennes entreprises ne peuvent se concrétiser, alors que leur expansion favorise justement la concurrence et empêche le partage du marché entre quelques grands groupes. Le gouvernement fédéral ajoute que l'octroi d'une garantie n'est pas assimilable à un apport de capitaux publics, mais s'effectue aux conditions habituelles du marché et remplace simplement les sûretés des entreprises concernées, que les banques, en raison de leurs impératifs en la matière, ont jugées insuffisantes ou impossibles à évaluer. Le gouvernement fédéral admet que l'on peut, en règle générale, supposer que les grandes entreprises en bonne santé (les grandes sociétés de capitaux) doivent normalement être en mesure de se procurer sur le marché financier les crédits nécessaires sans devoir fournir de garanties. Il n'en va toutefois pas ainsi des petites et moyennes entreprises à caractère familial ou des sociétés de capitaux de taille plus réduite, même lorsque celles-ci dépassent les limites fixées par l'encadrement communautaire des petites et moyennes entreprises.
- 6.2. Le gouvernement fédéral réitère ensuite sa position selon laquelle l'instauration d'un seuil est nécessaire eu égard à la faiblesse — voire l'inexistence — de l'équivalent-aide des garanties en république fédérale d'Allemagne. Lors de la fixation de ce seuil, il conviendra en outre, selon lui, de veiller à ce que le surcroît de travail administratif lié aux

notifications individuelles ainsi que la durée de la procédure soient proportionnels à l'intensité de l'aide et aux répercussions qu'ont les garanties accordées sur la concurrence communautaire.

- 6.3. Lors de l'entretien du 9 novembre 1995, le gouvernement fédéral n'a pas présenté d'arguments nouveaux, mais a réitéré sa demande d'instauration d'un seuil, tout en insistant sur le surcroît de travail administratif et sur les retards résultant de notifications individuelles.

### III. APPRÉCIATION

7. La Commission a défini sa position au sujet des aides au sauvetage et à la restructuration dans ses lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté qui ont été publiées en décembre 1994. Ces lignes directrices confirment, pour l'essentiel, la politique suivie jusqu'à présent par la Commission dans ses décisions concernant les aides aux entreprises en difficulté, telle qu'elle a déjà été exposée en 1979, dans le huitième rapport sur la politique de concurrence (n° 228).
- 7.1. En effet, la Commission avait déjà exigé dans le huitième rapport sur la politique de concurrence que, «tant pour les "aides de sauvetage" que pour les "aides d'accompagnement" (...), les cas concrets significatifs (...) lui soient communiqués préalablement». Dans ses «lignes directrices», la Commission précise cette exigence en disposant (point 4.1 deuxième alinéa) que «le versement d'aides au sauvetage ou à la restructuration de petites et moyennes entreprises (...) doit être notifié individuellement à la Commission comme c'est le cas pour les aides versées aux grandes entreprises»; elle souligne également (point 4.2 premier alinéa), qu'«en ce qui concerne les aides destinées au sauvetage ou à la restructuration de grandes entreprises (...), une notification individuelle de toutes les aides est obligatoire».

Dans cette disposition, la notion d'«aide à la restructuration» remplace la notion d'«aide d'accompagnement», ce qui est sans conséquences du point de vue sémantique.

- 7.2. Au point 4.2 premier alinéa des «lignes directrices», la notion de «grandes entreprises» est définie comme visant les «entreprises qui ne correspondent pas à la définition des petites et moyennes entreprises», c'est-à-dire par référence aux petites et moyennes entreprises: en ce qui concerne ces dernières, les «lignes directrices» renvoient, en leur point 3.2.4, à une «définition uniforme (...) pour les besoins du contrôle des aides d'État», contenue dans l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises<sup>(1)</sup>.

(1) JO n° C 213 du 19. 8. 1992, p. 2.

- 7.3. Au point 2.1 premier alinéa des «lignes directrices», une entreprise en difficulté est définie comme «une entreprise incapable d'assurer son redressement avec ses propres ressources ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires ou par l'emprunt»; au même paragraphe, la Commission précise que «la fragilité financière des entreprises qui font l'objet d'un sauvetage par leur gouvernement ou reçoivent une aide pour leur restructuration est généralement imputable aux mauvais résultats enregistrés dans le passé et à leurs perspectives d'avenir assez sombres». Selon la Commission, les signes habituels d'une telle situation sont «la baisse de rentabilité ou le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières, ainsi que la faible valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut même être devenue insolvable ou se trouver en liquidation.»
- 7.4. La notion d'aide à la restructuration est précisée au point 2.1 quatrième alinéa des «lignes directrices». Ces aides doivent permettre la restructuration d'entreprises en difficulté en vue de «restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise», et ce dans le cadre «d'un plan réaliste, cohérent et de grande envergure». Les plans de restructuration «permettent une transition sans heurts de l'entreprise vers une nouvelle structure qui lui donne des perspectives de viabilité à long terme et la possibilité de fonctionner avec ses propres ressources sans devoir faire encore appel à l'aide de l'État.» La restructuration comporte habituellement un aspect physique (la réorganisation et la rationalisation des activités de l'entreprise) et un aspect financier (injections de capital, désendettement).
8. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a explicitement fait référence à sa communication du 23 décembre 1994, afférente aux lignes directrices susmentionnées.
9. Dans ses communications, le gouvernement allemand semble indiquer qu'il met en doute le caractère d'aide des garanties, notamment en raison de l'important caractère d'assurance de ces garanties, de leur faible intensité d'aide ainsi que du faible taux de défaillance, couvert par les commissions bancaires usuelles. Toutefois, il ne nie apparemment pas de manière formelle le caractère d'aide des garanties.
- 9.1. La Commission estime qu'une garantie émise en faveur d'une entreprise n'a pas de caractère d'aide quand les conditions suivantes sont réunies:
- il s'agit d'une entreprise financièrement saine,
  - l'entreprise n'a pas besoin de garantie d'État pour obtenir un crédit auprès d'un opérateur privé,
  - la garantie d'État est octroyée moyennant le paiement, par l'emprunteur, d'une prime correspondant à la prime normalement versée en contrepartie du risque supporté par le prêteur dans le cas d'un crédit privé de même durée et assorti de conditions comparables, ce risque étant fonction de la situation financière de l'emprunteur, du secteur économique auquel il appartient, de ses perspectives financières ainsi que des sûretés constituées en garantie du crédit,
  - le montant et la durée de la garantie sont limités et la garantie porte sur une opération financière définie avec précision,
  - la convention prévoit que, en cas de défaillance du bénéficiaire, le solde du crédit accordé devient exigible, le recouvrement devant s'opérer, le cas échéant, par la vente de certains actifs du bénéficiaire ou par la mise en liquidation de celui-ci.
- Les garanties en faveur de la restructuration de grandes entreprises en difficulté, telles qu'elles sont visées à l'article 93 paragraphe 2 du traité, ne satisfont pas à ces conditions, parce que:
- elles sont accordées à des entreprises dont la situation financière n'est pas saine,
  - elles sont octroyées («principe de subsidiarité») uniquement si l'entreprise ne peut autrement obtenir de crédit parce qu'elle est incapable de fournir les sûretés usuelles dans le secteur bancaire (voir la communication du gouvernement fédéral du 29 mai 1995).
- De l'avis de la Commission, les garanties visées par la procédure engagée en vertu de l'article 93 paragraphe 2 constituent sans aucun doute possible des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. La garantie permet à l'entreprise d'obtenir des ressources financières grâce auxquelles elle peut se maintenir sur le marché. Une disparition éventuelle de l'entreprise entraînerait la réduction de surcapacités existantes ou permettrait à des concurrents de reprendre les parts de marché ainsi libérées et donnerait lieu, dans un cas comme dans l'autre, à une amélioration de la rentabilité des concurrents. Les régimes de garantie visés par la procédure engagée au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité n'excluent pas l'octroi de garanties en faveur d'entreprises intervenant dans le commerce intracommunautaire. En conséquence, il y a lieu de penser que les garanties visées par la procédure peuvent affecter le commerce entre les États membres.

- 9.2. La Commission estime par ailleurs que le taux de défaillance établi *ex post* (c'est-à-dire après la restructuration) ne permet pas de formuler de conclusions quant à l'intensité d'aide des garanties couvrant des crédits accordés à des entreprises en difficulté; selon la Commission, lorsque, au moment du prêt, la probabilité de défaillance du débiteur est manifestement très élevée, la valeur de la garantie peut aller jusqu'au montant effectivement couvert par cette garantie.
- 9.3. Du reste, la Commission considère que les commissions (entre 0,5 % et 1 % du montant de la garantie, selon la communication du gouvernement fédéral du 23 février 1995) perçues dans le cadre des régimes d'aide visés par la procédure ne suffisent certainement pas à compenser les taux de défaillance qui, selon la même communication du gouvernement fédéral, atteignent de 1,26 % à 2,84 % dans le cas du *Land* de Bade-Wurtemberg pour la période 1991-1994. En tout état de cause, il n'est nullement certain que les taux de défaillance enregistrés dans le *Land* de Bade-Wurtemberg soient représentatifs de ceux qui ont été relevés dans d'autres *Länder*, et en particulier dans les nouveaux *Länder* (ex-RDA).

De même, l'argument des autorités allemandes selon lequel la garantie est octroyée aux conditions normales du marché et ne fait que remplacer, pour les entreprises en cause, les sûretés que les banques ont jugées, en raison de leurs impératifs de couverture, insuffisantes ou impossibles à évaluer, comporte une contradiction puisqu'il place artificiellement les entreprises bénéficiaires dans un segment du marché dont elles ne font pas partie et auquel elles n'ont pas accès.

Pour la même raison, l'argument de l'assurance ne peut être invoqué dans le cas des entreprises en difficulté qui sont concernées en l'occurrence.

- 9.4. En résumé, la Commission estime que les garanties émises pour couvrir les projets de restructuration d'entreprises en difficulté constituent des aides d'État à des entreprises en difficulté et doivent être appréciées sur la base des lignes directrices pertinentes.
10. Dans sa prise de position du 29 mai 1995, le gouvernement fédéral soutient qu'en engageant la procédure, la Commission présume qu'une entreprise est en difficulté dès lors que les banques ne sont plus disposées à accorder à cette entreprise des crédits qui les engagent et que des garanties sont émises pour permettre à l'entreprise en cause d'obtenir des crédits. Selon le gouvernement fédéral, la Commission se fonde sur cette présomption pour exiger la notification dans tous les cas d'application.
- 10.1. La Commission ne comprend pas cette position du gouvernement fédéral qui ne peut en aucune façon

s'expliquer par l'ouverture de la procédure en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité:

- premièrement, la procédure engagée concerne uniquement les «grandes entreprises»,
- deuxièmement, la procédure engagée concerne exclusivement «l'octroi de garanties pour des mesures de restructuration»,
- troisièmement, la procédure engagée — qui fait explicitement référence à la communication de la Commission du 23 décembre 1994 sur les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — concerne des entreprises en difficulté; ne serait-ce qu'en raison de la référence explicite qui est faite auxdites lignes directrices, la notion d'«entreprise en difficulté», qui y est utilisée, est pertinente en l'occurrence (voir point 7.4). Selon ces lignes directrices, une «entreprise en difficulté» est une entreprise qui est «incapable d'assurer son redressement avec ses propres ressources ou avec des fonds obtenus auprès de ses actionnaires ou par l'emprunt». En l'espèce, la qualification de l'entreprise est déterminée par la «nécessité d'un redressement».

- 10.2. L'appréciation des autorités allemandes laisse également perplexes les services de la Commission parce que, lors de la formulation des propositions de mesures utiles mentionnées dans l'introduction, la Commission n'a nullement considéré comme des aides à des entreprises en difficulté les garanties concernant des prêts destinés à financer des investissements initiaux, garanties qui sont indispensables quand les banques ne sont plus disposées à accorder à l'entreprise en cause des crédits dont elles supportent elles-mêmes le risque.

En vue d'une clarification, il semble utile de préciser ce qui suit.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, conformément au point 18 i) de l'annexe de la communication de la Commission sur les régimes d'aides à finalité régionale<sup>(1)</sup>, on entend par investissement initial tout «investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation) ... [ou] réalisé sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise».

<sup>(1)</sup> JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

Dans le cadre des propositions de mesures utiles précitées, la Commission avait constaté que les régimes de garantie visés par les mesures utiles autorisent l'octroi de garanties afférentes à des prêts destinés à financer des investissements initiaux, y compris les investissements en capital fixe liés à un changement fondamental du produit ou du procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation), ainsi qu'aux investissements réalisés sous la forme de reprise d'un établissement qui aurait fermé sans cette reprise.

La Commission avait ensuite constaté que la distinction entre un projet de restructuration (consolidation ou assainissement) d'une entreprise en difficulté, d'une part, et un projet d'investissement dans un établissement existant par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation, d'autre part, apparaît comme malaisée et devient encore plus difficile quand la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise est couverte par une garantie et est liée à des investissements de rationalisation, de restructuration et de modernisation qui sont eux-mêmes couverts par des garanties.

Aussi, la Commission avait-elle estimé qu'elle devait s'assurer, à tout le moins dans le cas des grandes entreprises, que les types de garanties précités (changement fondamental, reprise d'un établissement fermé ou menacé de fermeture) ne contiennent aucune aide à la restructuration d'entreprises en difficulté. C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé aux autorités allemandes, au titre des mesures utiles visées à l'article 93 paragraphe 1 du traité, de notifier toutes les garanties émises en faveur de grandes entreprises pour des crédits concernant le financement d'investissements en capital fixe qui sont liés à la réalisation d'un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation ou au financement d'investissements réalisés sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise (étant entendu que le régime de garantie du *Land* de Basse-Saxe ne serait pas concerné par cette mesure).

Le gouvernement fédéral n'a pas accepté cette proposition [point bb) de la communication du gouvernement fédéral du 23 février 1995], qui continue à faire l'objet des négociations poursuivies dans le cadre de la procédure engagée en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du traité. L'objet de la présente procédure engagée au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité réside exclusivement dans la

notification de tous les cas individuels d'application de garanties pour des mesures de restructuration, y compris les projets d'assainissement et de consolidation, en faveur d'entreprises en difficulté qui, par leur taille, ne correspondent pas à la définition des petites et moyennes entreprises [point dd) de la communication du gouvernement fédéral du 23 février 1995]. Dans sa lettre, SG(95) D/4305 du 4 avril 1995, par laquelle elle a informé les autorités allemandes de l'engagement de la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a expressément indiqué que ladite procédure concerne exclusivement le point précité et a constaté qu'en ce qui concerne les autres mesures utiles proposées par la Commission et rejetées par le gouvernement fédéral dans sa communication du 23 février 1995, un examen approfondi des observations présentées lui paraît nécessaire et qu'elle fera connaître sa position sur ces autres aspects ultérieurement.

- 10.3. Les observations formulées par le gouvernement fédéral dans sa prise de position du 29 mai 1995 et exposées au point 6.2 de la présente décision, observations relatives à la qualification d'entreprises n'obtenant pas de crédits bancaires sans la garantie de l'État et notamment des entreprises saines aux fonds propres limités, doivent dès lors être considérées comme étant sans objet dans le cadre de la présente procédure engagée en vertu de l'article 93 paragraphe 2.
11. L'instauration d'un seuil de 50 millions de marks allemands pour les notifications individuelles, telle qu'elle a été proposée par les autorités allemandes (voir la communication du gouvernement fédéral du 23 février 1995), apparaît comme incompatible avec les lignes directrices précitées afférentes aux entreprises en difficulté.

Comme il a déjà été indiqué au point 7.1, la politique de la Commission prévoit, dans le domaine des aides aux entreprises en difficulté, la notification individuelle de toutes les aides de cette nature, quand les bénéficiaires sont de grandes entreprises. Par la présente décision, la Commission confirme cette position.

- 11.1. Dans l'introduction des «lignes directrices» précitées (point 1.1), la Commission a de nouveau souligné l'importance d'un contrôle général et rigoureux des aides d'État dans le marché intérieur achevé. Ce contrôle doit s'appliquer, tout particulièrement, aux aides en faveur d'entreprises en difficulté. En effet, ces aides rendent inopérant le mécanisme de sélection normal du marché qui constitue l'un des principaux garants de la compétitivité des économies européennes; c'est grâce à ce mécanisme que — surtout sur les marchés caractérisés par des

capacités excédentaires — les entreprises les moins rentables sont écartées du marché et que les entreprises les plus efficaces peuvent élargir leurs activités et accroître leurs parts de marché, éventuellement même dans le commerce extracommunautaire. Par leurs retombées, les aides aux entreprises en difficulté pénalisent les entreprises efficaces, dont elles réduisent la rentabilité et limitent les possibilités d'expansion. Dans de nombreux cas, ces entreprises efficaces ont pris conscience en temps utile de la nécessité de se restructurer et ont financé elles-mêmes le processus de restructuration, mais elles risquent d'être privées des fruits de ces efforts si des aides d'État à la restructuration sont octroyées à des concurrents. Il peut même arriver que des restructurations menées à bien par des concurrents grâce à des aides d'État mettent en péril l'existence des entreprises plus performantes.

Outre la menace que l'octroi excessif d'aides à des entreprises en difficulté peut représenter à long terme pour la compétitivité des économies européennes, il existe surtout le risque de voir les collectivités locales et les États membres se livrer à une course aux subventions aux niveaux national et intracommunautaire.

11.2. Pour ces raisons, la Commission attache une importance toute particulière au contrôle rigoureux des aides à la restructuration et au respect des conditions fondamentales à l'autorisation d'aides à la restructuration, telles qu'elles sont énumérées au point 3.2 des «lignes directrices», à savoir notamment:

- la présentation et la mise en œuvre d'un plan de restructuration viable visant à rétablir la compétitivité de l'entreprise dans un délai raisonnable,
- la restriction des aides au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration,
- dans la mesure du possible, la prévention de distorsions de concurrence indues, éventuellement par des réductions de capacités,
- un contrôle permanent sur la base de rapports périodiques.

La Commission estime que c'est à elle qu'il appartient, dans l'intérêt des concurrents, d'assurer ce contrôle dans le cas de grandes entreprises qui opèrent normalement dans le commerce intracommunautaire, ne serait-ce que parce que les grandes entreprises jouent un rôle particulier dans les échanges intracommunautaires et qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des entreprises des différents États membres en ce qui concerne l'application des critères d'autorisation précités, mais également — dans le même contexte — en ce qui

concerne l'appréciation de la situation des marchés concernés.

C'est la raison pour laquelle la Commission n'est disposée, comme elle l'indique au point 4.1 des «lignes directrices», à autoriser des régimes d'aide à des fins de sauvetage ou de restructuration que pour les seules petites et moyennes entreprises. Comme la Commission le précise au point 3.2.4 des «lignes directrices», elle est prête à adopter une position moins restrictive à l'égard des aides à la restructuration des petites et moyennes entreprises parce que les aides aux petites et moyennes entreprises altèrent généralement moins les conditions des échanges que les aides octroyées à de grandes entreprises et que les distorsions de concurrence ont plus de chances d'être compensées par des avantages économiques. À cet égard, la Commission renvoie aux dispositions du point 3.3 de l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises.

11.3. Il existe une autre raison pour laquelle la Commission considère l'instauration d'un seuil comme peu utile: elle estime, en effet, qu'une grande entreprise en difficulté a normalement besoin d'une aide d'un montant considérable qui doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen approfondi et que les aides à la restructuration d'un montant limité ne sont habituellement pas suffisantes pour rétablir durablement la compétitivité de l'entreprise. Selon la Commission, de telles aides à la restructuration sont incompatibles avec le marché commun et risquent de rendre nécessaire l'octroi répété d'aides de cette nature parce que les mesures de restructuration initialement envisagées se sont révélées insuffisantes. Ces aides à la restructuration répétées, d'ampleur limitée, ont ensuite tendance à dégénérer en aides permanentes au fonctionnement, sans qu'une solution adéquate ait été apportée aux problèmes structurels fondamentaux de l'entreprise.

11.4. Au point 10.2, la Commission a déjà constaté qu'il semble difficile d'opérer une distinction entre un projet de restructuration (consolidation ou assainissement) d'une entreprise en difficulté, d'une part, et un projet d'investissement initial dans une entreprise existante par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation, d'autre part, et que cette distinction devient encore plus malaisée quand la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise est couverte par une garantie et est liée à des investissements de rationalisation, de restructuration ou de modernisation elles-mêmes couvertes par des garanties.

Dans les décisions de la Commission, les aides aux investissements initiaux de grandes entreprises ne sont considérées comme compatibles avec le marché commun que lorsqu'elles sont destinées à favoriser le développement économique de

certaines régions, conformément à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité; dès lors, une vérification individuelle des aides dûment notifiées à la restructuration des grandes entreprises permet de garantir qu'aucun investissement initial d'une entreprise saine ne pourra bénéficier d'une aide dans le cadre de régimes d'aide aux entreprises en difficulté.

- 11.5. En outre, la Commission estime que, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont octroyées, toutes les aides d'État visées à l'article 92 paragraphe 1 du traité doivent être traitées de la même façon. Du point de vue de la procédure, l'octroi de garanties représentant des aides d'État ne doit pas se voir appliquer un traitement plus favorable que l'octroi d'autres formes d'aides à de grandes entreprises en difficulté. La Commission considère que le respect de ce principe s'impose tout particulièrement quand les informations dont elle dispose révèlent que la fréquence du recours à ce type d'aide varie selon les États membres.
- 11.6. Par ailleurs, la faible intensité de l'aide *ex post* ne peut être invoquée pour justifier l'application d'un traitement particulier aux garanties. Comme elle l'a déjà indiqué au point 9.2, la Commission estime que l'intensité d'aide d'une garantie en faveur d'une entreprise en difficulté peut atteindre le montant du crédit dont l'octroi est rendu possible par l'émission de ladite garantie.

Précisément en raison de la faible charge que l'appel aux garanties octroyées représente pour les budgets publics, les garanties ont, au niveau d'une économie, un effet de distorsion particulièrement sensible sur la concurrence en comparaison de celui qu'auraient par exemple des apports de capitaux directs d'un montant équivalent. Les régimes de garantie constituent, dès lors, un instrument particulièrement efficace de la politique économique d'un pays, instrument auquel il convient d'être extrêmement attentif lorsqu'il est utilisé dans le domaine des entreprises en difficulté.

- 11.7. Les autorités allemandes n'ont pas avancé d'arguments relevant de la politique de concurrence pour justifier leur proposition tendant à l'instauration d'un seuil de 50 millions de marks allemands. En particulier, la Commission ne voit pas pourquoi seules les garanties supérieures à 50 millions de marks allemands fausseraient la concurrence et entraveraient les échanges dans une mesure justifiant un examen individuel.
- 11.8. L'argument pragmatique du surcroît de travail administratif et la mention de la nécessité «de notifier des centaines de cas» sont des éléments dont il sera utilement tenu compte dans la préparation organisationnelle des procédures d'examen des

aides, mais qui ne peuvent délier la Commission de son obligation de préserver les intérêts des concurrents.

La Commission est pleinement consciente de l'importance du travail administratif qu'implique la notification individuelle des aides à la restructuration des grandes entreprises en difficulté ainsi que des retards qui peuvent résulter de ce surcroît de travail. Elle s'est déjà engagée, au point 4.2 des lignes directrices, à s'efforcer de prendre ses décisions rapidement et a donné aux États membres des indications précises quant aux moyens d'éviter des retards inutiles.

#### IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

12. En engageant la procédure en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission a constaté qu'un État membre à l'encontre duquel est engagée une procédure pour non-application des mesures utiles proposées par la Commission peut continuer à octroyer légalement les aides en cause en attendant la décision finale de la Commission.
- 12.1. Cela implique qu'il y a lieu, dans le cadre de la présente décision finale, d'accorder à l'État membre un délai raisonnable pour l'adaptation des régimes d'aide légalement appliqués jusqu'à présent. En raison de la nécessité d'agir rapidement dans le cas des aides à la restructuration, il convient en particulier de veiller à ce que les entreprises qui ont déjà sollicité des aides à la restructuration sur la base des dispositions en vigueur ne voient pas leur existence mise en péril à la suite de la modification, non prévisible par ces entreprises, des régimes d'aide. La Commission estime qu'une entrée, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1996, de l'obligation de notification individuelle des projets de restructuration de grandes entreprises en difficulté pour lesquels aucune demande officielle de garantie n'est parvenue jusqu'au 30 juin 1996 auprès du service chargé de recevoir ces demandes, tient compte de cet impératif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les régimes de garantie des *Länder* de Saxe-Anhalt, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Bavière, Brême, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Schleswig-Holstein et Saxe sont incompatibles avec le marché commun en ce qu'ils prévoient, sans notification préalable à la Commission, l'octroi de garanties pour des mesures de restructuration (y compris des projets d'assainissement et de consolidation) des grandes entreprises en difficulté.

L'octroi de garanties en faveur des projets de restructuration des grandes entreprises en difficulté dans le cadre des régimes susmentionnés doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, afin que la Commission puisse en vérifier dans chaque cas la compatibilité avec le marché commun.

*Article 2*

La présente décision est applicable, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996, à toute garantie concernant des mesures de restructuration (y compris des projets d'assainissement et de consolidation) de grandes entreprises en difficulté dans le cadre des régimes de garantie des *Länder* de Saxe-Anhalt, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Bavière, Brême, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Schleswig-Holstein et Saxe, pour lesquelles aucune

demande officielle de garantie n'est parvenue jusqu'au 30 juin 1996 au service chargé de recevoir les demandes.

*Article 3*

L'Allemagne informe la Commission des mesures prises pour se conformer à la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Article 4*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1996.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

---